



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2018-543

Objet : "Foire Teillouse" et "Festival de la Bogue"

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse" et le "Festival de la Bogue" qui se dérouleront du vendredi 26 octobre au dimanche 28 octobre 2018,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du lundi 22 octobre 2018 au lundi 5 novembre 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les caravanes d'habitations des industriels forains seront autorisées à stationner sur le site ayant accueilli jadis les Établissements « Pinault » du lundi 22 octobre 2018 à partir de 9 heures au lundi 5 novembre 2018 à 12 heures.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le montage, l'installation, le démontage de diverses structures (Bogue d'Or et Comité du Marron) et le bon déroulement de la « Bogue d'Or », Quai Jean Bart, le stationnement des véhicules sera interdit (dans sa partie comprise entre « Le Ciné manivel » et le lieu-dit « La Croix des Marins »), et la circulation des véhicules sera interdite (dans sa partie comprise entre « le Ciné Manivel » et le lieu-dit « La Croix des Marins »), du lundi 22 octobre 2018 à partir de 8 heures au vendredi 2 novembre 2018 à 20 heures.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la mise en place de deux chalets sur l'espace vert situé au niveau de la tour de contrôle de l'écluse (côté quai Surcouf), la circulation des véhicules sera interrompue sur ce lieu, le temps de la manutention, qui se fera entre le mardi 23 octobre 2018 et le vendredi 26 octobre 2018.

ARTICLE 4 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs, des musiciens, des bénévoles et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, le stationnement des autres véhicules sera interdit sur le parking de la Place Garnier, côté bâtiments et skatepark, du vendredi 26 octobre 2018 à partir de 8 heures au lundi 29 octobre 2018 à 8 heures.

ARTICLE 5 : Afin de permettre l'installation et le démontage des chalets sur la Place aux Marrons, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur ladite place - au moment du montage ainsi que les jours de la manifestation, du mercredi 24 octobre 2018 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 29 octobre 2018 à 8 heures.

ARTICLE 6 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite « Foire Teillouse », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

Du mercredi 24/10/2018 à partir de 18H30 heures au jeudi 1/11/2018 à 24 heures :

- Place du Parc Anger
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté piscine)
- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou).

Du vendredi 26/10/2018 à partir de 18 heures au dimanche 28/10/2018 à 24 heures :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue des Douves),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest),
- Rue de la Cale aux Huîtres

Le démontage de toutes les installations est prévu le jeudi 1^{er} novembre 2018 avant 24 heures, les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine.

ARTICLE 7 : Le stationnement des camping-cars sera strictement interdit, du lundi 22 octobre 2018 à partir de 8 heures au jeudi 1^{er} novembre 2018 à 18 heures, dans les rues suivantes :

- Quai Jean Bart,
- Chemin sous la marée,
- Rue du Plessis,
- Quai Amiral de la Grandière,
- Quai Duguay Trouin,
- Passage des Timoniers.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la circulation à double sens les jours de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit Quai Amiral de la Grandière du vendredi 26 octobre 2018 à partir de 18 heures au dimanche 28 octobre 2017 à 20 heures.

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 27 octobre 2018 de 9 heures à 19 heures et le dimanche 28 octobre 2018 de 10 heures à 18 heures, dans le quartier du Port, soit :

- ☞ à hauteur de l'écluse des Bateliers (située entre le quai Jean Bart et le quai Surcouf) ;
- ☞ à hauteur de l'écluse d'Oust située Quai Duguay Trouin ;
- ☞ sur le Pont de la Ville Grande Rue.

Pendant ce laps de temps, les organisateurs, les musiciens, les bénévoles et les personnes handicapées ou à mobilité réduite seront autorisés à circuler à partir de l'écluse des Bateliers (quai Surcouf) pour se diriger vers le quai Amiral de la Grandière (en double sens), le quai Duguay Trouin, le chemin sous la Marée et accéder au parking de la Place Garnier.

ARTICLE 9 : Du samedi 27 octobre 2018 à partir de 6 heures au dimanche 28 octobre 2018 à 22 heures :

⇒ la rue de la Maillardaie sera mise en « Sens unique » dans le sens Quai Surcouf ☞ rue de la Guichardaie,

Les samedi 27 et dimanche 28 octobre 2018, de 7 heures à 22 heures, la rue Thiers sera en sens unique (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue de Fleurimont) dans le sens avenue de la Gare ☞ rue de Fleurimont.

ARTICLE 10 : Afin de permettre aux marchands sédentaires et non sédentaires de déballer le samedi 27 octobre 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6 heures à 22 heures, sur les lieux suivants :

- Place de la Duchesse Anne,
- Place de Bretagne,
- RD n°65 (dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et le rond-point de la Pesle),
- Place de la République,
- Place du Parlement,
- Rue des Doves,
- Rue des Etats,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Duguesclin,
- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux huîtres,
- Grande Rue,
- Rue Notre-Dame (partie comprise entre la rue du Moulinet et la Place de Bretagne),
- Rue du Moulinet (partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Amphithéâtre Urbain,
- Place Saint-Sauveur (à l'exception de la partie comprise entre le passage Saint Benoît et la rue Nominoë),
- Rue Richelieu (dans sa partie comprise entre le passage Saint Benoît et la place Saint Sauveur),
- Avenue du Maréchal Foch,
- Avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre la rue des Doves et la rue Thiers),
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'avenue du Maréchal Foch),
- Quai de Brest,
- Rue Saint-Nicolas,
- Rue Grand Cour,
- Quai Duguay Trouin (dans sa partie comprise entre le Quai Saint-Jacques et le Quai Amiral de la Grandière),
- Rue Joseph Lamour de Caslou.

Une signalisation complémentaire sera mise en place pour faciliter l'accès au Centre Hospitalier et à la Gare S.N.C.F.

ARTICLE 11 : Afin de permettre le bon déroulement du marché, autour des halles, le dimanche 28 octobre 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6 heures à 22 heures, sur les lieux suivants :

- Place de la Duchesse Anne,
- Place du Parlement,
- Rue des Doves,
- Rue des Etats,
- Rue Victor Hugo.

Une signalisation complémentaire sera mise en place pour faciliter l'accès au Centre Hospitalier et à la Gare S.N.C.F.

ARTICLE 12 : Afin de permettre l'accès aux engins de secours, le stationnement des véhicules sera interdit, les samedi 27 et dimanche 28 octobre 2018, de 6 heures à 22 heures sur les lieux ci-après :

- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'Avenue du Maréchal Foch),
- Rue des Jardins (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue du Moulinet (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Jeanne d'Arc (dans sa partie comprise entre la rue Duguesclin et la Grande Rue),
- Rue Beaumanoir,
- Rue des Monnaies,
- Rue Thiers (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue du Moulinet),
- Rue des Moulins (dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue Noinoë),
- Rue des Chambots,
- Rue du Port-Nihan.

ARTICLE 13 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, du samedi 27 octobre 2018 à partir de 6 heures au dimanche 28 octobre 2018 à 22 heures, sur les lieux ci-après :

- ☞ Cours Bertrand près des conteneurs (6 places),
- ☞ Rue de la Maillardaie près de l'école Notre-Dame (3 places),
- ☞ Place Garnier côté Musée (10 places).

ARTICLE 14 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 15 : Le déballage sera autorisé suivant les prescriptions du règlement du marché ; l'occupation du domaine public sera assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 16 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 17 : Les Services Techniques de la Ville de REDON mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 18 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 10 octobre 2018

Pour le Maire

Michelle Chauvin

La Conseillère Municipale Déléguée

À la Circulation, au Stationnement

et au Domaine Public



